

## Décision n° 2017-126 du 4 décembre 2017 relative à la transmission d'informations par les exploitants d'aménagements routiers

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-2 et L. 3114-11 ;

Vu la décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports ;

Vu la consultation publique organisée du 20 octobre au 16 novembre 2017 inclus ;

Après en avoir délibéré le 4 décembre 2017 ;

### 1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

1. L'article L. 3111-22 du code des transports énonce que l'Autorité « *concourt, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes, par l'exercice des compétences qui lui sont confiées [...], au bon fonctionnement du marché et, en particulier, du service public, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport routier et ferroviaire* ».
2. L'article L. 3114-8 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité est chargée de « *concourir à l'exercice d'une concurrence effective [dans les marchés du secteur des transports de personnes] au bénéfice des usagers des services de transport* ».
3. Afin de favoriser le développement d'une offre concurrentielle de services de transport profitable à l'ensemble des usagers, l'Autorité s'est vu confier des compétences de régulation de l'accès aux aménagements de transport routier devant notamment lui permettre de garantir aux entreprises de transport public routier des conditions d'accès à ces aménagements objectives, transparentes et non-discriminatoires.
4. Les missions imparties à l'Autorité au titre des articles L. 3111-22 et L. 3114-8 du code des transports nécessitent une connaissance approfondie du secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes et notamment de l'ensemble des aménagements de transport routier susceptibles d'accueillir les autocars affectés à l'exécution de ces services.
5. Ainsi, dans l'optique de disposer de toutes les informations nécessaires à l'exercice des missions susmentionnées, l'Autorité adopte la présente décision relative à la transmission régulière d'informations par les exploitants d'aménagements de transport routier.
6. Les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi (rapport annuel prévu par l'article L. 3111-23 du code des transports, auquel renvoie l'article L. 3114-9 du même code, notamment).

## 2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

7. L'article L. 1264-2 du code des transports dispose que « *pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité [...] dispose d'un droit d'accès à la comptabilité [...] des entreprises de transport public routier, des exploitants des aménagements relevant de l'article L. 3114-1, de tout fournisseur de services à destination des entreprises de transport public routier dans ces aménagements [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires* ».
8. L'article L. 3114-11 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité « *peut, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les personnes exerçant un contrôle sur l'exploitation des aménagements, par les exploitants de ces aménagements ou par les autres fournisseurs de services aux entreprises de transport public routier dans ces aménagements. Les exploitants et les autres fournisseurs sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'accès, l'utilisation, la fréquentation et les services délivrés* ».
9. Ces articles permettent par conséquent à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires. Le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. Les sanctions encourues sont définies à l'article L. 1264-9 du même code.

## 3. PERIMETRE DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS

10. La présente décision vise à permettre à l'Autorité d'obtenir des informations complémentaires sur l'ensemble des aménagements de transport susceptibles d'accueillir des autocars affectés à l'exécution de services réguliers de transport routier librement organisés, et dont les exploitants sont par ailleurs assujettis à l'obligation de déclaration au registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports.
11. Le périmètre des aménagements de transport routier dont les exploitants sont assujettis à l'obligation de transmettre les informations attendues par l'Autorité conformément aux dispositions de la présente décision est l'ensemble des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports<sup>1</sup>, à l'exception des aménagements consistant en un ou plusieurs emplacements d'arrêt situés sur la chaussée et destinés aux seuls services de transport conventionnés (urbain, interurbain, scolaire) en application d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement.

## 4. INFORMATIONS RECUEILLIES

12. Afin d'accomplir les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit disposer, à échéance régulière, d'informations fiables, précises et détaillées relatives aux aménagements d'accueil de services routiers et à leur exploitation. Ces informations portent sur les caractéristiques des aménagements, sur leur gestion financière ainsi que sur leur fréquentation.

---

<sup>1</sup> Cet article vise les « *aménagements accessibles au public, qu'ils soient ou non situés, en totalité ou en partie, sur les voies affectées à la circulation publique, destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier* » et exclut expressément les « *aménagements exclusivement destinés au transport scolaire* ».

#### 4.1. Informations relatives aux exploitants des aménagements de transport routier

13. Afin de veiller à l'exercice d'une concurrence effective au bénéfice des usagers des services de transport, l'Autorité doit disposer des informations permettant d'identifier tout lien capitalistique entre exploitants d'aménagements routiers et entreprises de transport public urbain ou interurbain de personnes. Les informations demandées à ce sujet sont les suivantes :
- L'exploitant de l'aménagement exploite-t-il également des services réguliers de transport public urbain ou interurbain de personnes ? Si oui, préciser.
  - Existe-t-il un lien capitalistique entre l'exploitant et une entreprise de transport public urbain ou interurbain de personnes ? Si oui, préciser.

#### 4.2. Informations relatives au volet financier de l'exploitation des aménagements de transport routier

14. Pour analyser la gestion financière des aménagements de transport routier, l'Autorité doit disposer des informations suivantes :
- l'existence ou non d'une comptabilité propre à l'aménagement ;
  - le montant des recettes réalisées pour l'année N et le montant prévisionnel pour l'année N+1 (avec une distinction entre recettes issues des redevances payées par les opérateurs et autres recettes) ;
  - le montant des charges d'exploitation pour l'année N et le montant prévisionnel pour l'année N+1 ;
  - le montant des charges d'amortissement pour l'année N et le montant prévisionnel pour l'année N+1 ;
  - le nombre d'ETP alloués à la gestion de l'aménagement pour l'année N et le montant de charges correspondant.

#### 4.3. Informations relatives aux investissements réalisés au sein des aménagements de transport routier

15. Pour suivre et analyser la dynamique des investissements réalisés au sein des aménagements de transport routier, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations relatives aux investissements présentant un intérêt particulier pour les entreprises de transport routier de personnes. Ces investissements recouvrent notamment :
- la construction d'un nouveau quai ou le réaménagement d'un quai existant ;

- la réfection significative de la zone de roulement<sup>2</sup> ;
- la mise en place ou un réaménagement important :
  - d'un ou plusieurs guichets d'information ou de vente,
  - d'un système d'information dynamique pour les voyageurs,
  - d'un système de contrôle des entrées/sorties des véhicules,
  - d'une installation permettant d'améliorer la sécurité et la sûreté des infrastructures,
  - d'abribus/d'auvents/d'un bâtiment destiné à l'accueil des voyageurs,
  - d'une zone d'attente,
- tout autre investissement destiné au confort des voyageurs (toilettes, restauration, etc.).

16. Pour chaque aménagement de transport routier, les informations demandées sont :

- la nature, les montants brut et net de subventions et la date de la décision de procéder à chaque investissement répondant à la définition du point 15 réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2016, ainsi que la date prévisionnelle de finalisation des travaux ou la date de mise en service effective si les travaux ont été achevés depuis ;
- la nature, les montants brut et net de subventions et la date de la décision de procéder à chaque investissement répondant à la définition du point 15 réalisé depuis cette dernière date, ainsi que la date prévisionnelle de finalisation des travaux.

17. Pour chacun de ces investissements réalisés, il est en outre demandé de préciser s'il a été induit par l'accueil des services librement organisés.

#### 4.4. Informations relatives à la fréquentation de l'infrastructure

18. Le niveau de fréquentation des aménagements de transport routier par les autocars affectés aux services réguliers de transport public de personnes est une variable déterminante pour apprécier l'importance de ces aménagements dans le secteur des transports de personnes.

19. La fréquentation des aménagements doit être détaillée selon les types de services suivants :

- les services librement organisés, distingués entre services nationaux et services internationaux ;
- les services urbains et interurbains conventionnés, avec le cas échéant une distinction par AOT ;
- les services de transport scolaire ;
- les services occasionnels.

<sup>2</sup> Au sein des aménagements de transport routier, aire consacrée à la circulation des véhicules, par opposition aux zones d'arrêt ou de stationnement.

20. Les informations recueillies dans ce cadre sont :
- le nombre de mouvements<sup>3</sup> d'autocars ou d'autobus par an par type de services ;
  - le nombre de mouvements d'autocars ou d'autobus par jour de semaine par type de services ;
  - le nombre de mouvements d'autocars ou d'autobus par jour de week-end et férié par type de services ;
  - l'existence de périodes de pointe, le cas échéant, la manière dont celles-ci sont définies et leurs délimitations horaires en fonction des jours de la semaine ;
  - le pourcentage de la capacité totale utilisé aux heures de pointe ;
  - la répartition du trafic (en nombre de mouvements) entre les heures de pointe et les heures creuses ;
  - la liste des transporteurs fréquentant régulièrement l'aménagement et le nombre de mouvements réalisés par transporteur sur l'aménagement pendant l'année (ou estimation de leur part dans le nombre total de mouvements) ;
  - si l'aménagement est adossé à une autre infrastructure de transport (gare ferroviaire, aéroport, port, etc.), la part des voyageurs en correspondance entre les deux infrastructures.
21. Pour chacune de ces informations relatives à la fréquentation, il est demandé à l'exploitant de fournir les données en sa possession ou, à défaut, les estimations réalisées, en justifiant ces dernières.

## 5. FREQUENCE ET CALENDRIER DE LA COLLECTE

22. L'Autorité collecte les informations décrites dans la partie 4 selon la fréquence et le calendrier précisé ci-après. Les informations seront recueillies annuellement pour les années 2017 et suivantes. Les informations relatives à l'année N sont à transmettre au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Ainsi, dans le cadre de la première collecte, les informations relatives à l'année 2017 sont à transmettre au plus tard le 30 juin 2018.
23. Par ailleurs, les données relatives aux investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2016, qui sont mentionnées dans la partie 4.3, sont à transmettre d'ici le 30 juin 2018.

## 6. MODALITES PRATIQUES DE LA COLLECTE

24. La transmission sécurisée des informations attendues par l'Autorité en application des dispositions de la présente décision s'effectuera, sauf exceptions, sur la plateforme d'échange de données sécurisée (<https://extranet.arafer.fr/>) que l'Autorité a mise en place à destination de ses interlocuteurs<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Une arrivée et un départ représentent un total de 2 mouvements.

<sup>4</sup> La transmission des informations à l'aide de la plateforme d'échange de données est à privilégier afin de garantir la fiabilité de la transmission et de s'assurer que les informations transmises soient conformes aux attentes de l'Autorité. Toutefois, dans le cas d'une

25. La transmission des données nécessite l'utilisation du compte utilisateur (avec identifiant et mot de passe) créé par l'exploitant sur ladite plateforme et identique à celui utilisé pour la déclaration des aménagements de transport routier au registre public tenu par l'Autorité.

## 7. UTILISATION DES INFORMATIONS COLLECTÉES

26. Les informations collectées seront conservées, traitées et utilisées par la direction du transport routier de voyageurs et des autoroutes pour l'exercice des missions de régulation qui lui sont imparties et pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi<sup>5</sup>.
27. Pour l'exercice des missions de régulation de l'Autorité et dans le souci de ne pas multiplier auprès des exploitants les demandes de communication des mêmes données par d'autres services, ces informations pourront être retransmises en interne au département des études et de l'observation des marchés. En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.
28. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra en outre utiliser les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.
29. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en application de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et d'informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.
30. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis, dans l'ensemble de leurs missions, à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2017-035 du 22 mars 2017).

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre des années 2017 et suivantes, les exploitants des gares routières et des autres aménagements routiers entrant dans le périmètre défini dans la partie 3 de la présente décision transmettent chaque année à l'Autorité les informations mentionnées dans la partie 4 relatives à l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

---

impossibilité de transmission des données à l'aide de cette plateforme, les exploitants les transmettent en remplissant l'annexe jointe à la présente décision et l'envoient par email à l'adresse suivante : [registre@arafer.fr](mailto:registre@arafer.fr)

<sup>5</sup> L'Autorité prévoit par exemple de publier, notamment dans le respect du secret en matière commerciale et industrielle, dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les aménagements de transport routier, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des tiers et des pouvoirs publics.

**Article 2** Les données relatives aux investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2016 sont transmises à l'Autorité au plus tard le 30 juin 2018.

**Article 3** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de cette décision.

\*

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 4 décembre 2017.*

***Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman